

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ABATTOIR DE GRENOBLE - A.B.A.G.

ZONE INDUSTRIELLE DU FONTANIL

Rue de la Louisiane

38120 FONTANIL CORNILLON

Références : DDPP38 2022 02741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ABATTOIR DE GRENOBLE - A.B.A.G. implanté ZONE INDUSTRIELLE DU FONTANIL Rue de la Louisiane 38120 FONTANIL CORNILLON. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une odeur maséabonde sur le plateforme d'abattage a été décelée à l'arrivée du vétérinaire d'inspection sanitaire ante mortem sur site tôt le matin du 21/06/2022. Cette odeur provenait du sous sol où il a pu constater, avec la directrice, que le sang récolté à la saignée dans une cuve s'était répandu dans la pièce servant de rétention. Celui-ci a informé le service d'inspection ICPE en fin de matinée de l'incident qui se sont rendus sur place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE GRENOBLE - A.B.A.G.
- ZONE INDUSTRIELLE DU FONTANIL Rue de la Louisiane 38120 FONTANIL CORNILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006102934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Abattoir de Grenoble ABAG SAS (constituée majoritairement d'éleveurs et propriété du Syndicat Mixte Alpes Abattage) exploite un abattoir polyespèces (bovins, petits ruminants et porcs majoritairement) à dominante bovin et un atelier de découpe de viande dans la zone industrielle du Fontanil sur la commune du Fontanil-Cornillon. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-24 du 21 août 2017 et sont également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

L'établissement fonctionne environ 255 jours par an en 1x8 à raison de 5j/7 (du lundi au vendredi) et emploie environ 21 salariés. L'abattage des petits ruminants est effectué le lundi, celui des bovins du mardi au vendredi, celui des porcs le mercredi et le vendredi, celui des autres races (équidés, autruches) le mardi le cas échéant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident cuve stockage sang

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention de liquide	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 24-I et II	/	Lettre de suite préfectorale
Nuisance olfactive	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 24-4	/	Lettre de suite préfectorale
Tracabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 33	/	Lettre de suite préfectorale
PAC incident	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôles du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Conception stockage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 18	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident ayant conduit au déversement important de sang sur le sol du local en sous-sol serait lié à un dysfonctionnement de la pompe permettant le transfert du sang de la cuve de stockage du sang intérieure (situé dans un local en sous-sol) à la cuve de stockage du sang extérieure. Le fonctionnement de cette pompe (hors d'usage après l'incident) et les ouvrages de stockage nécessitent une surveillance régulière : une inspection régulière visuelle des lieux aurait pu permettre de déceler plus tôt le problème d'écoulement dans le local, qui n'était pas récent.

Par ailleurs, il est à noter que :

- le stockage de sang, matière fermentescible, sur plusieurs jours dans de bonnes conditions (au regard de l'odeur et de la texture) exige à minima une réfrigération ;
- cet incident a permis de constater que la ventilation du local concerné par l'incident est insuffisante et qu'une ventilation forcée en point haut serait souhaitable ;
- la cuve de stockage du sang extérieure nécessite d'être équipée d'un système de rétention ;
- le sang et les eaux polluées devront être éliminés par une filière agréée ;
- un débit de pompage plus conséquent depuis la cuve extérieure pour l'enlèvement du sang par la société prestataire serait souhaitable.

Il y a également lieu de prendre en compte, par une fiche reflexe, les opérations à mettre en oeuvre en cas d'incident pour la protection du personnel (échelle stabilisée, fils d'Ariane à la cuve, masque, botte, local vide d'objet) et du respect des règles de sécurité. La fiche de consigne d'exploitation en activité normale et en cas de fuite devront être transmise au service d'inspection ICPE.

L'exploitant devra proposer des mesures pour pallier à cet incident déjà observé et transmettre au service d'inspection ICPE le rapport d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention de liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 24-I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'abattoir dispose de deux cuves de stockage du sang : une première de 8 000 L dans un local dans le sous-sol de l'abattoir et une seconde de 11 000 L située à l'extérieure. La cuve de 8000 L qui récolte le sang de l'abattoir est installée en sous-sol sous la plateforme de l'abattoir et elle est alimentée gravitairement par un tuyau flexible. Une pompe sert à transférer le contenu de la cuve du sous-sol dans une cuve extérieure de 11 000 L, le jour du ramassage par l'équarrissage uniquement. Les parois cimentées du local en sous-sol servent de rétention. L'incident n'a engendré aucune pollution du milieu naturel. Lors de l'inspection le volume de sang couvrant le sol de 10 à 15 cm de hauteur (valeur estimée, non mesurée) avait été pompé en partie et transféré dans les deux cuves à l'aide de deux motopompes. Le responsable de la maintenance de l'abattoir avait commencé le nettoyage en remettant de l'eau au sol pompée également ensuite dans les cuves. Il peut être considéré que la rétention (pièce entière) répond à sa fonction. Cependant l'état de la conception du confinement n'a pas été vérifié. La cuve de stockage extérieure de 11 000 L ne présente aucun dispositif de rétention. Les produits souillés récupérés dans les cuves seront éliminés vers une filière de destruction (selon exploitant pompage par société d'assainissement avant envoi à l'équarissage) dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif de rétention (cuve double paroi ou bac de rétention) pour la cuve de stockage de sang extérieure. Le bon d'enlèvement d'élimination sera transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Nuisance olfactive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 24-4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion source odeur
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. ... Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
Constats : La cuve inox est dans une cave permettant de conserver un peu de frais, cependant elle ne semble pas être pourvue d'un système de réfrigération. La cuve extérieure est à température ambiante.
Observations : Considérant la périodicité d'enlèvement actuelle du sang, l'exploitant est tenu d'équiper la cuve de stockage intérieure ou le local d'un système de réfrigération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les documents d'accompagnement commerciaux (DAC) sont transmis à l'ABAG à posteriori par le récupérateur du sang le mois suivant. Les flux et remarques formulées par le récupérateur ne sont donc pas suivis. Les DAC transmis montrent que le chauffeur signale depuis mai un problème d'agglomérats de sang présent dans la cuve faisant songer à un problème de brasseur et un constat fin mai d'absence du brasseur. Le 9 juin le camion n'a pas vidangé la cuve, la raison n'est pas annotée sur le DAC. Le volume présent est donc doublé par rapport à d'habitude et s'est dégradé avec le temps. Cette situation est anormale.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi interne des sous-produits. Le système actuel n'est pas satisfaisant car l'exploitant n'a pas été réactif en laissant le produit se dégrader dans la cuve et devenir non pompable et valorisable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PAC incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Compte rendu incident de l'exploitant
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune information n'a été transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées à ce jour.
Observations : L'exploitant est tenu de faire parvenir à l'inspection un mail pour l'informer de l'incident ou accident dès sa survenue puis un rapport détaillé du problème et les mesures prises sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôles du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Le dernier passage du prestataire de collecte remonte au 9 juin 2022 sans qu'un ramassage soit effectué ce jour là et sans explication écrite claire (sur DAC : "Vu avec Mr D"). Aucune consigne particulière ne semble avoir été donnée après cet incident. Aucun contrôle n'a été effectué sur la bonne marche de l'installation depuis cette tentative de vidange d'après le responsable de maintenance. Le personnel de maintenance est conscient des risques en mettant un masque à cartouche pour pénétrer dans les lieux où l'odeur est suffocante, en utilisant une échelle pour mettre en place les autopompes sans toucher le sol, mais aucune mesure n'est visible concernant le déplacement dans le liquide pour atteindre la cuve sans risque de chute.
Observations : L'inspection visuelle des lieux régulière aurait pu déceler plus tôt le problème d'écoulement au sol. L'exploitant est tenu d'assurer le suivi régulier de ses installations. Les consignes d'exploitation en activité normale et la procédure écrite en cas de nouvelle fuite de sang devront être transmises au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conception stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2017, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Construction équipement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : La cuve de stockage en sous-sol permet le stockage de sang, matière très sensible à l'action de l'air, de la température et de l'oxygène et putrescible. De mauvaises conditions d'entreposage peuvent provoquer des odeurs fortes et irritantes pouvant incommoder le personnel et les alentours. L'absence de brassage et de réfrigération de la cuve provoque une coagulation du sang qui, lors de son transfert vers la cuve extérieure, bouche les tuyaux/vannes/clapets faisant ainsi forcer la pompe. Cette même pompe sert à remplir le camion alors que son débit est limité (plus d'une heure est nécessaire pour le transfert de 1000 L de sang). L'extraction d'air dans la pièce en sous-sol hébergeant la cuve de 8 000 L est insuffisante. Elle est constituée d'une petite grille de ventilation et d'une trappe d'ouverture passage d'homme ouverte servant habituellement à faire entrer des objets par l'extérieur. La cuve extérieure n'est pas pourvue d'un point de pompage direct ad hoc pour le camion récupérateur.
Observations : L'exploitant est tenu de disposer : - d'une extraction d'air suffisante pour éviter la stagnation des odeurs dans le local en sous-sol ; - d'une pompe avec un débit suffisant permettant le remplissage de la cuve extérieure et le chargement du camion plus rapidement (les conditions de stockage actuelles induisent la formation de caillots de sang qui bouchent l'aspiration faisant forcer la pompe qui se détériore plus vite) ; - d'un point de pompage direct et compatible avec celui du camion, ce qui permettrait au chauffeur l'usage de son dispositif embarqué plus performant et rapide pour le transvasement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

